

- Actualité P.1
- Adoption du projet de loi « Métropole » par le parlement P.1
- Suite des dispositions adoptées P.2

Merci de nous faire connaître vos souhaits concernant cette lettre !

Contactez-nous à :  
[contact@mouvable.fr](mailto:contact@mouvable.fr)  
Site internet :  
[www.mouvable.fr](http://www.mouvable.fr)

Mouvable  
Hôtel de CUB  
Esplanade Ch. de Gaulle  
33076 Bordeaux Cedex

Téléphone et Fax :  
05.56.24.43.93

# Mouv'actu

NUMÉRO 9

20 DÉCEMBRE 2013

## Actualité

Le premier volet de l'Acte III de la décentralisation intitulé « de la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles » a été adopté par le parlement le 17 et 19 décembre, suite à l'examen du texte en Commission mixte paritaire. La « petite loi » adoptée est disponible en téléchargement [[Sénat : texte n°56](#) Assemblée nationale : texte n°270].

### Adoption du projet de loi « Métropole » par le parlement

Les articles faisant l'objet d'une discussion en Commission mixte paritaire sont présentés ci-après dans l'ordre inscrit dans la loi.

#### Article 1er A et 1er AB - **Création d'un Haut conseil des territoires**

Cette disposition n'est pas retenue par la CMP. Ces deux articles sont supprimés du texte de loi.

Article 2 - Rétablissement de la clause de compétence générale des départements et des régions  
La CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture). L'article n'arrête plus la prise en compte le Conseil régional de la stratégie de développement économique et d'innovation ainsi que de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche arrêtée par les métropoles ou la Métropole de Lyon.

#### Article 2 bis - Aménagement numérique

La compétence est confiée aux régions tout en tenant compte de l'implication des départements.

#### Article 3 - Désignation des collectivités territoriales chef de file

Le financement minimal du maîtrise d'ouvrage est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (au lieu de 40 %). Le partage des chefs de file est inchangé, la CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture).

#### Article 4 - **Conférence territoriale de l'action publique**

La conférence territoriale de l'action publique est conversée dans le texte adopté. Elle est présidée par le Président du Conseil régional.

#### Article 8 - **Schéma régionaux d'intermodalité**

La CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture) sans modification.

#### Article 9 bis - **Rationalisation de l'action publique**

La CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture).

#### Article 9 bis B - **Fusion d'une région et des départements qui la composent**

La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres (contre 25 % actuellement).

#### Grand Paris

Article 10 - Achèvement de la carte intercommunale

Article 11 - Schéma régional de coopération intercommunale de la grande couronne francilienne

Article 12 - Création de la métropole du Grand Paris

Article 12 bis - Composition du Conseil de la métropole du Grand Paris

Article 13 - Le logement en Île-de-France

Pour l'ensemble de ces articles, la CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture).

Article 14 - Fond de solidarité pour les départements de la région Île-de-France

L'article est supprimé pour coordination. (coordination destinée à préserver l'existence du fonds).

#### Métropole de Lyon

Les articles sur la Métropole de Lyon sont adoptés essentiellement dans la version validée à l'issue de la 2e lecture par l'Assemblée nationale.

## Suite des mesures adoptées en CMP

### Article 31 - Métropole

Bordeaux, comme les autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants sont transformés par décret en Métropole au 1er janvier 2015 (automaticité).

**[Il s'agit des agglomérations de Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse]**

La CMP valide une possibilité de dérogation pour les zones urbaines de 400 000 habitants incluant le chef-lieu de région (Montpellier) ou les EPCI centres d'une zone d'emploi de 400 000 habitants (Brest), disposition introduite par le Sénat et acceptée par l'Assemblée nationale en 2e lecture.

Les compétences des métropoles sont inchangées et demeurent telles que validées en 2e lecture par le Parlement.

### Article 34 bis - **Coordination liée à l'institution des autorités organisatrices de la mobilité**

La CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture).

### Article 35 AA - **Modalités d'élection des conseillers métropolitains**

Le renouvellement général des conseils de métropole s'effectuera en 2020 au suffrage universel direct suivant des modalités à fixer avant le 1er janvier 2017.

### Article 35 B - Compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

La CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture).

### Article 35 C - Renforcement du rôle des établissements publics territoriaux de bassin

La CMP rejette la proposition d'étendre la possibilité pour les établissements publics territoriaux de bassin de se constituer sous la forme juridique d'institutions interdépartementales, pour ne pas compliquer le système et l'exercice de cette compétence.

### Article 35 D - Protection et modalités de transfert des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions [les digues]

La CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture).

### Article 36 - Polices spéciales de la circulation et de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis

L'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi peut être limitée à une ou plusieurs communes membres (et non « est limité à »). Le reste du texte est conforme au texte validé en 2e lecture par l'Assemblée nationale.

### Article 37 - **Entrée en vigueur du transfert de police spéciale prévus à l'article 36**

Cette entrée en vigueur est effective un an après promulgation de la loi (le 1er jour du 12e mois qui suit la promulgation). Ce transfert n'a pas lieu dans les communes où le maire a notifié son opposition.

### Article 40 - Elargissement du champ des compétences obligatoires des Communautés urbaine

Compétences nouvelles : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité, création ; aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains, contribution à la transition énergétique ; création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ; concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ; création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### Article 41 - Gestion des fonds européens

La CMP valide le texte de l'Assemblée nationale (2e lecture).

### Article 45 - **Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux**

Nouvelle dénomination des pôles (pôles ruraux d'équilibre et de solidarité territoriale - au sénat ; pôles territoriaux d'équilibre - à l'Assemblée nationale).

\*\*\*

**Rendez-vous au printemps 2014 pour l'examen du  
2e volet de l'acte III de la décentralisation**

**Projet de loi sur la mobilisation des Régions pour la croissance et l'emploi  
et de promotion de l'égalité des territoires [\[lien\]](#)**